

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS32/1

15 mars 1996

(96-0970)

Original: anglais

ETATS-UNIS - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE MANTEAUX DE LAINE POUR FEMMES ET FILLETES

Demande d'établissement d'un groupe spécial

Communication de l'Inde

La communication ci-après, datée du 14 mars 1996, adressée par la Mission permanente de l'Inde à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Le gouvernement indien a reçu du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 30 décembre 1994, une demande de consultations concernant les importations de la catégorie 435 (manteaux de laine pour femmes et fillettes) au titre des paragraphes 19 et 20 de l'"Accord entre le gouvernement indien et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant le commerce des textiles et produits textiles" (Accord bilatéral sur les textiles) qui était appliqué dans le cadre de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF).

2. Les délégations des deux pays se sont réunies à Genève les 18 et 19 avril 1995 pour examiner certaines questions d'intérêt mutuel relatives aux textiles, y compris la demande de consultations au sujet de la catégorie 435 présentée le 30 décembre 1994. Alors que la délégation indienne expliquait à la délégation des Etats-Unis, le 18 avril 1995 à Genève, que l'on ne pouvait pas, d'un point de vue juridique, maintenir une demande de consultations présentée au titre de l'ancien Accord bilatéral sur les textiles, qui avait cessé d'être applicable le 31 décembre 1994, et exposait les anomalies et incompatibilités au regard des dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements qui risquaient d'apparaître s'il était donné suite aux demandes présentées au titre de l'ancien Accord bilatéral sur les textiles après l'entrée en vigueur du nouvel accord multilatéral sur les textiles, c'est-à-dire l'Accord sur les textiles et les vêtements, le gouvernement des Etats-Unis a adressé, par l'intermédiaire de l'ambassade de l'Inde à Washington D.C., une nouvelle demande de consultations au sujet de la même catégorie (catégorie 435) au titre de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, et des copies des exposés relatifs au "préjudice grave" annexés à la demande de consultations ont été remises à la délégation indienne le même jour à Genève. Le 19 avril 1995, la délégation des Etats-Unis a donné certains éclaircissements à la délégation indienne au sujet de ces nouveaux exposés relatifs au préjudice grave.

3. Sur la base de la nouvelle demande de consultations présentée le 18 avril 1995 par le gouvernement des Etats-Unis au titre de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements au sujet de la catégorie 435, des consultations bilatérales ont eu lieu à Washington D.C. du 14 au 16 juin 1995. Au cours de ces consultations, la délégation indienne a fait observer que la note verbale du gouvernement des Etats-Unis dans laquelle celui-ci transmettait sa demande de consultations faisait référence à "un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave" pour la branche de production des Etats-Unis

sans indiquer clairement si les Etats-Unis avaient déterminé qu'il s'agissait d'une situation de "préjudice grave" ou de "menace réelle", mais que l'exposé qui accompagnait la note verbale faisait constamment référence à un "préjudice grave". Au cours de ces consultations bilatérales, la délégation indienne, sur la base des données fournies avec la demande de consultations et d'autres chiffres publiés par les organismes du gouvernement des Etats-Unis ayant un rapport avec la demande de consultations, a fait observer que rien ne justifiait une mesure au titre de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements à l'égard de la catégorie 435. Or, la délégation des Etats-Unis a refusé d'admettre cette position et a établi ultérieurement (le 14 juillet 1995) une limitation unilatérale visant les importations de la catégorie 435 en provenance de l'Inde avec effet rétroactif au 18 avril 1995.

4. Conformément au paragraphe 10 de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) a examiné la question à ses troisième et quatrième réunions qui se sont tenues du 28 août au 1er septembre 1995 et du 12 au 15 septembre 1995. La délégation indienne a présenté un exposé détaillé à l'OSpT sur tous les paramètres pertinents mentionnés à l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et a également répondu aux questions posées par les membres de l'OSpT. Dans son exposé, l'Inde a fait observer, en analysant les données fournies par les Etats-Unis et en utilisant les données publiées par les autorités des Etats-Unis, que les Etats-Unis n'avaient pas prouvé, comme il leur incombait de le faire, qu'il existait un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave pour leurs producteurs.

5. L'OSpT a ensuite distribué un rapport sur ses troisième et quatrième réunions qui traitait, entre autres choses, de son examen au titre de l'article 6:10 de la mesure prise par les Etats-Unis contre les importations de la catégorie 435 en provenance de l'Inde (document G/TMB/R/3 du 3 octobre 1995). Le paragraphe 19 de ce rapport a la teneur suivante:

"Au cours de son examen au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis contre les importations de produits de la catégorie 435 en provenance de l'Inde, l'OSpT a constaté qu'aucun préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait été démontré. Cependant, les membres de l'OSpT n'ont pas pu parvenir à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. Lors de l'examen des conséquences des discussions et de la constatation de l'OSpT sur cette affaire, les parties devraient tenir compte du fait que l'Accord ne dit rien sur la question de savoir si la limitation des importations peut continuer d'être appliquée."

6. Le gouvernement indien avait espéré qu'à la suite de la constatation à laquelle était arrivé l'OSpT à ses troisième et quatrième réunions, les Etats-Unis retireraient la limitation. Cela n'ayant pas été le cas, le gouvernement indien a envoyé à l'OSpT, le 17 octobre 1995, une communication (document G/TMB/SPEC/119) au titre de l'article 8:6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, sans préjudice de ses droits au titre de l'Accord sur l'OMC, appelant l'attention de l'OSpT sur le maintien de la limitation visant les importations aux Etats-Unis de la catégorie 435 en provenance de l'Inde. Dans sa communication, l'Inde a fait observer qu'il ressortait de l'orientation générale de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements que des mesures de sauvegarde transitoires ne pouvaient être maintenues et considérées comme justifiées qu'avec l'approbation de l'OSpT. L'absence de consensus indiquait que la mesure examinée n'avait pas été considérée comme justifiée et, faute de justification, n'était donc pas valable au regard des dispositions et conditions énoncées à l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Dans cette communication, l'Inde insistait également sur un certain nombre de points qu'elle avait exposés lors de l'examen effectué par l'OSpT au titre de l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, démontrant clairement, sur la base de données publiées par des sources du gouvernement des Etats-Unis, qu'il n'existait pas de préjudice grave ni de menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux des produits de la catégorie 435 aux Etats-Unis.

7. L'OSpT a examiné cette question à sa septième réunion, qui s'est tenue du 13 au 17 novembre 1995, au cours de laquelle il a étudié l'exposé écrit présenté par l'Inde dans sa communication du 17 octobre 1995 et entendu un exposé oral de ce pays.

8. L'OSpT a distribué un rapport sur sa septième réunion (document G/TMB/R/6 du 8 décembre 1995) qui traitait, entre autres choses, de son examen de la communication adressée par l'Inde au titre de l'article 8:6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Le paragraphe 9 de ce rapport a la teneur suivante:

"L'OSpT a examiné la question dont l'Inde l'avait saisi au titre du paragraphe 6 de l'article 8 dans une lettre datée du 17 octobre 1995. L'OSpT a entendu l'exposé de l'Inde et a étudié les arguments avancés. Il ne pouvait ajouter aucune recommandation aux conclusions auxquelles il était parvenu à sa réunion du 12 au 15 septembre 1995 (G/TMB/R/3, paragraphe 19) pas plus qu'il n'était en mesure de se mettre d'accord sur le point de savoir si la limitation appliquée à la catégorie 435 pouvait être maintenue compte tenu de l'absence de consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT considérait donc qu'il avait terminé son examen de la question au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements."

9. Etant donné que la question qui se pose à la suite de la demande de consultations présentée par les Etats-Unis à l'Inde le 18 avril 1995 concernant la catégorie 435 et de la limitation imposée par les Etats-Unis aux exportations indiennes de la catégorie 435 le 14 juillet 1995, avec effet à compter du 18 avril 1995, demeure sans solution malgré:

- les consultations bilatérales qui ont eu lieu entre l'Inde et les Etats-Unis au titre du paragraphe 7 de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements en avril et juin 1995;
- l'examen de la question par l'OSpT au titre de l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements à ses troisième et quatrième réunions, en août et septembre 1995;
- la communication que le gouvernement indien a envoyée à l'OSpT en octobre 1995, sans préjudice de ses droits au titre de l'Accord sur l'OMC, au titre de l'article 8:6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements concernant le maintien par les Etats-Unis de la limitation visant les importations aux Etats-Unis de la catégorie 435 en provenance de l'Inde malgré l'absence de recommandation de l'OSpT reconnaissant le bien-fondé de la mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis au titre de l'article 6; et
- l'examen de la question par l'OSpT à sa septième réunion en novembre 1995 et le rapport de l'OSpT sur cette septième réunion,

le gouvernement indien considère que toutes les prescriptions de l'article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements relatives au recours direct au paragraphe 2 de l'article XXIII du GATT de 1994 n'ont pas été respectées. L'Inde demande donc qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 8:10 et autres dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

10. L'Inde demande que le groupe spécial examine et constate ce qui suit:

1. La limitation introduite par les Etats-Unis le 14 juillet 1995 à l'égard des importations de la catégorie 435 (manteaux de laine pour femmes et fillettes) en provenance de l'Inde

avec effet à compter du 18 avril 1995 est incompatible avec les articles 6, 8 et 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

2. La mesure que les Etats-Unis ont prise en imposant la limitation visant les importations de la catégorie 435 en provenance de l'Inde annule ou compromet les avantages résultant pour l'Inde de l'Accord sur l'OMC, et en particulier du GATT de 1994 et de l'Accord sur les textiles et les vêtements.
 3. La mesure que les Etats-Unis ont prise en maintenant la limitation visant la catégorie 435 est également injustifiée compte tenu de la constatation de l'OSpT selon laquelle l'existence d'un préjudice grave n'a pas été démontrée et compte tenu de l'absence de consensus au sein de l'OSpT sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave.
 4. Le gouvernement des Etats-Unis devrait mettre cette mesure en conformité avec l'Accord sur les textiles et les vêtements en retirant la limitation qu'ils ont imposée aux importations de la catégorie 435 en provenance de l'Inde.
11. L'Inde demande également que le groupe spécial fasse la constatation supplémentaire suivante:
- i) L'absence de recommandation claire de l'OSpT reconnaissant le bien-fondé de la mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis signifie que l'OSpT ne considère pas la mesure de sauvegarde comme étant justifiée et que le pays importateur est donc juridiquement tenu de retirer la limitation.
 - ii) En vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements, notamment de son article 6, c'est aux Etats-Unis, en tant que pays importateur, qu'il incombe de démontrer l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave. Les Etats-Unis devaient donc choisir, au début du processus, s'ils feraient valoir qu'il existait un préjudice grave ou qu'il existait une menace réelle. Ces deux allégations n'étaient pas interchangeables car les données à fournir varieraient selon la situation choisie.
 - iii) Aucune disposition de l'Accord sur les textiles et les vêtements ne permet aux Etats-Unis, en tant que pays importateur, d'imposer une limitation avec effet rétroactif.
12. L'Inde demande que le groupe spécial soit doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
13. L'Inde demande en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD qui doit se tenir le 27 mars 1996 et soit distribuée à tous les Membres de l'OMC.